

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par

M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« traitement de déchets non »

les mots :

« tout autre traitement de déchets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : dans l'assiette de la TGAP applicable aux déchets, ceux qui étaient auparavant dénommés par le code des douanes « déchets industriels spéciaux » seront désormais qualifiés, comme le prévoient le droit communautaire et le code de l'environnement, de « déchets dangereux ». Or, le projet de loi mentionne, en l'état, les « déchets non dangereux », terme qui correspond désormais aux déchets ménagers et assimilés.

Il convient de corriger cette erreur matérielle car, à défaut, les exploitants d'installations recevant des déchets industriels spéciaux ne devraient plus acquitter la TGAP - alors même que le projet de loi n'a pas l'objectif de restreindre cette composante de la TGAP aux seuls déchets ménagers et assimilés. L'amendement effectue par ailleurs une coordination (avec la rédaction de l'alinéa 43).